

Nom de la clause : Police d'Assurance Maritime de la Place de Rouen

Objet de la Clause : Couverture « Corps » et « Facultés »

Catégorie : Conditions Générales Corps & Facultés

Numéro : **Date :** Antérieur à 1843

Pays d'origine : France **Emetteur :** Place de Rouen

Commentaires :

Cette police a pu être retrouvée dans le livre de Charles Lemonnier « Commentaires sur les principales Polices d'Assurance Maritime usitées en France » paru en 1843.

L'ouvrage comporte deux volumes dont l'un et une partie du second est consacré aux commentaires de cette police.

L'ouvrage est disponible à la BNF (notice FRBNF30788478, numéros d'exemplaires F-38626 et F38627), Tolbiac, rez-de-jardin – Magasin.

Une copie de l'ouvrage peut également être demandée auprès de la bibliothèque Mansutti (<http://www.mansutti.it>) dont le catalogue en matière d'Assurances Maritimes et d'Assurances en général est tout simplement impressionnant. Attention, la reproduction n'est pas donnée (!)

Compte tenu du commentaire exhaustif fait par Monsieur Lemonnier, un commentaire de quelques lignes est superflu.

Ce texte est à rapprocher de la police du 30 septembre 1850 duquel il est très proche.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

POLICE D'ASSURANCE MARITIME DE LA PLACE DE ROUEN

Navire	Assurance de F	A	P%
Capitaine	Courtage		FR
N°	Police		
	Port de lettre		

Nous soussignés, reconnaissons avoir pris à nos périls, risques et fortune, de vous, M _____, ce acceptant, les sommes que chacun de nous aura ci-dessous signées, pour en supporter, pendant le voyage ci-après spécifié, les pertes et dommages qui pourront arriver sur les effets qui y seront énoncés, pendant le cours d'icelui, aux clauses et conditions suivantes :

ART 1er – Nous, assureurs, déclarons vous garantir et indemniser des pertes ou dommages qui pourront arriver aux objets par nous assurés, par les causes énoncées aux articles suivants, parce que vous, sieur assuré, serez tenu de nous payer la prime ou profit des risques de ladite assurance, suivant qu'elle sera ci-après convenue et arrêtée.

ART 2 : Toutes pertes et dommages qui arriveront aux objets par nous assurés, soit par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, relâches forcées, et changemens forcés de route, de voyage ou de vaisseau, baraterie de patron, par jet, feu, et généralement par toutes les autres fortunes de mer, sont à nos risques.

Nous sommes aussi garans de tous risques de capture légale ou illégale, pillage ou molestation de la part des insurgés espagnols et portugais d'Amérique, connus sous le nom d'Independans, ou des sujets de tous autres peuples ou puissances non reconnus du gouvernement français, lors même que ces sinistres auraient eu lieu en vertu de commissions ou de lettres de marque ; garantissons également tous pillages, arrêts ou captures de la part de tous sujets de puissances barbaresques, hors le cas de guerre, et enfin de toutes pirateries.

ART 3 - Ne sont pas à notre charge : 1° les risques de guerre, capture, hostilités, représailles, arrêts de princes et molestations quelconques de la part de tous gouvernemens reconnus par le gouvernement français ; 2° les déchets, diminutions, pertes ou altérations de toute nature qui arriveront par vice propre de la chose ; 3° Les pertes ou dommages résultant de contrebande et commerce clandestin. 4° La baraterie du patron, seulement à l'égard de propriétaires de navires ou à leurs ayant droit, lorsqu'elle sera accompagnée de dol ou de fraude, et que le capitaine sera

de leur choix ; 5 ° enfin, les vivres et gages des équipages, vis-à-vis les assurés sur corps, pendant les réparations du navire, et tous frais quelconques de quarantaine.

ART 4 – Nous vous garantissons des risques de quarantaine, moyennant une augmentation de prime qui sera déterminée suivant leur importance.

ART 5 : Les risques sur corps courent du moment où le navire a commencé à prendre charge, ou, à défaut de chargement, de celui où il a fait voile ; ils continuent pendant tout le voyage assuré, et se terminent vingt quatre heures après l'arrivée du navire au lieu de sa destination, et qu'il y est amarré ou ancré à bon sauvement.

ART 5 - Dans le cas d'assurance à l'année, 1° les risques dans la mer Baltique du 1^{er} octobre au 31 mars inclusivement, seront passibles d'augmentation de prime, à régler de gré à gré ou par arbitres ; 2° les risques de blocus, officiellement connu au lieu et avant la date du départ du navire, ne seront point à la charge des assureurs, tous droits des parties réservés dans les autres cas.

ART 6 : Les risques sur marchandises, denrées ou espèces, commencent au moment de leur embarquement, et finissent après leur mise à terre au lieu de destination. En cas d'assurance en prime liée, ils continuent sur les objets substitués aux premiers jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Les risques de transport immédiat de bord à terre et de terre à bord, soit par barques, bateaux, chaloupes, canots ou autres allèges, sont, dans tous les cas, à la charge de nous, assureurs.

ART 7 : Nous, assureurs, ne paierons que l'excédent de trois pour cent pour les avaries sur corps de navires ; ne seront admis dans le compte de ces avaries que les objets qui remplaceront ceux brisés ou détériorés par fortune de mer, pendant le cours du voyage assuré, et le coût justifié de ces objets, y compris la main d'œuvre et fournitures accessoires, telles que brai, goudron, étoupes, etc., subira un tiers de rabais, pour compenser la différence entre le neuf et le vieux (les ancres exceptées). Toutefois, pour les voyages au long cours, cette retenue aura lieu seulement sur les bois, voiles et cordages, et autres objets sujets à dépérissement. La retenue sur les chaînes de fer sera d'un sixième dans tous les cas.

ART 8 : En cas d'avaries particulières sur les navires faisant les voyages de la pêche au Grand Banc, aux bancs de Miquelon et à la côte de Terre Neuve, au Dogger Banc, sur les côtes d'Islande et autres lieux, nous, assureurs, sommes exempts de la perte des câbles, ancres et ustensiles de pêche résultant du mouillage auxdits lieux.

Il est en outre convenu, quant aux navires faisant les voyages de la pêche à Terre Neuve, que la retenue sera de trois pour cent pour les avaries de la traversée d'aller et retour, de cinq pour cent pour celles à la côte, et de dix pour cent pour celles arrivant pendant le mouillage au grand banc.

ART 9 : Dans le cas d'avaries particulières sur marchandises, nous ne paierons que l'excédent de :

Trois pour cent sur les		Cinq pour cent sur les		Dix pour cent sur les			Quinze pour cent sur les
Boeuf et lard salés	Indigo	Alizaris	Rocou	Amandes	Drogueries	Poivre en grenier	Alcalis
Beurre	Métaux	Alun	Verdet	Amidon	Miels	Potasse et perlasse	Cacao en grenier
Bois de teinture et autre	Piment en barils	Cacao en sacs ou balles		Anis	Farines en barils et en sacs	Riz en sacs	Fromages
Cacao et café en futailles	Savon	Café en sacs ou balles		Blé et autres grains, graines, et grenailles	Gingembre en sacs	Sel de soude	Fruits verts et secs
Cannelle	Suif	Gingembre en futailles		Café en grenier	Gomme en sacs du grenier	Soude	Laines en suint
Cire	Thé	Gomme en futailles		Chanvre et lin	Liège et bouchons	Soufre et fleur de soufre	Légumes secs
Charbon de terre	Toileries et autres étoffes	Piment en sacs		Colle de poisson	Liquides	Sucré en sacs ou balles	Plumes
Cochenille	Garance en futailles	Poivre Riz		Corinthes	Lâvres	Sumac	Marchandises sujettes à la rouille
Clous de girofle		Sucre en futailles ou caisse		Crème de tartre	Papier	Suc ou jus de bois de réglisse	Salpêtre
Cordages		Tabac en fûts		Crins et poils de toutes espèces	Pelleteries	Tabac en balles	Sel
Coton		Quercitron		Cuirs secs et peaux	Poissons secs et salés	Tourteaux de lin ou de colza	
Draperies							
Laines lavées							

La quotité d'exemption sur les marchandises non désignées au tableau précédent est de cinq pour cent. En cas d'avaries sur les liquides, et autres marchandises sujettes au coulage, quelle que soit la cause de ces avaries, nous ne paierons que l'excédent de dix pour cent. Le coulage ordinaire n'est point à notre charge, et est fixé à deux pour cent.

ART 10 - : Les avaries ne provenant que de frais seront remboursées sous la retenue de un pour cent. Lesquelles avaries, avec celles particulières, le cas échéant, seront cumulées, et la retenue sera prise sur ces dernières seulement.

ART 11 : Dans le cas d'avaries grosses ou communes, nous ne vous paierons que l'excédent de un pour cent sur marchandises et sur corps, pour les voyages de long cours ; mais la retenue sera de trois pour cent pour les avaries grosses sur corps, pour les voyages de grand ou petit cabotage.

ART 12 - : Sont franc d'avaries particulières, hors de le cas d'abordage ou d'échouement, les glaces, les verreries, les liquides en bouteilles, les porcelaines et autres marchandises fragiles et sujettes à la casse. Nous, assureurs, en répondons dans les deux cas ci-dessus seulement, et la retenue sera de quinze pour cent.

ART 13 - : Nous sommes exempts des avaries provenant du vice propre de la chose assurée.

ART 14 - : Les avaries grosses ou communes, et les avaries particulières ne pourront jamais être cumulées, non plus que celles d'aller et de retour ; elles seront réglées séparément, et les retenues seront faites sur chaque espèce d'avaries.

ART 15 - : Les franchises stipulées aux articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12, seront toujours prélevées sur le montant des sommes assurées.

ART 16 : Toutes avaries grosses, ou provenant de frais, soit sur corps, soit sur marchandises, pour les navires allant à l'étranger, seront remboursées sous déduction de la franchise, d'après le règlement qui aura été fait au port de déchargement, sans avoir égard aux lois et usages de France.

ART 17 : Dans le cas où le navire, pendant le cours de son voyage, serait forcé de relâcher dans un port quelconque pour s'y réparer, ou pour quelque cause que ce puisse être, les frais et dépenses que sa relâche occasionnera ne pourront être réglés qu'à la fin du voyage, parce que, si le navire était pris ou perdu avant d'être arrivé au port de destination, les avaries souffertes par le navire ou autres objets assurés pendant le cours du voyage, ne seront plus à la charge des assureurs, qui ne pourront jamais rien payer au-delà des sommes assurées.

ART 18 : Si l'assurance est faite au mois ou à l'année, nous entendons être exempts des risques des mers du Nord (au-delà de Dunkerque) et ceux de la mer Noire, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} avril.

ART 19 : Dans les assurances en prime liée sur navires destinés pour les voyages au-delà des Cap Horn et de Bonne Espérance, il est accordé aux capitaines, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, huit mois de séjour, à compter du jour où ils auront abordé au premier port de la colonie dans laquelle ils auront commencé leurs opérations, et six mois seulement pour les autres voyages. Après ce temps, chaque mois de séjour donnera lieu à une augmentation de prime de demi pour cent jusqu'au douzième mois de séjour, après lequel temps les assureurs seront déchargés de tous risques.

Dans ce cas, nous tiendrons compte à l'assuré du tiers de la prime liée convenue, dans la police (tant sur corps que sur facultés), et l'assureur nous tiendra compte, de son côté, des augmentations acquises, comme il vient d'être dit, en raison de la prolongation de séjour.

ART 20 : Le droit de ristourne ou de résiliation, pour les assurances en prime simple, est fixé à un quart pour cent, toutes les fois qu'il n'y aura eu aucun aliment donné à la police.

ART 21 : Le délaissement ne pourra être fait, savoir :

Pour le corps du navire, que dans les cas de naufrage, d'échouement avec bris qui le rendrait innavigable, ou d'innavigabilité par toute autre fortune de mer ;

Pour le chargement, qu'autant qu'il y aura perte ou détérioration des trois quarts de la valeur des objets assurés, en nature ou en produit, quand même il y aurait naufrage, échouement avec bris, innavigabilité, et même vente publique, à la requête du capitaine, de la marine, ou d'un agent consulaire, en cours de voyage ou à destination, pourvu que cette vente soit faite par suite d'avaries de tout ou partie des objets assurés.

A défaut de nouvelles du navire au port de destination, nous, assureurs, ne pourrions refuser l'abandon, et, par suite, le remboursement, après dix huit mois pour les voyages au-delà des Cap Horn et de Bonne Espérance ; après un an pour les autres voyages de long cours et de grand cabotage ; et après six mois pour le petit cabotage, depuis Dunkerque jusqu'à Bayonne, à compter du jour du départ, ou du jour auquel se rapporteront les dernières nouvelles reçues.

ART 22 : En cas de perte du navire, l'armateur restera passible des gages dus à l'équipage antérieurement au voyage pendant lequel le sinistre aura lieu, quand même le risque aurait été souscrit en prime liée.

ART 23 : Toutes pertes à la charge de nous, assureurs, seront payées, trois mois après la justification du sinistre, au porteur de la présente police, sans exiger de procuration, s'il est aussi porteur des pièces justificatives.

Les avaries seront payées immédiatement après le règlement.

ART 24 : Nous vous dispensons de nous faire signifier les évènements, lorsqu'il seront insérés dans le *Mémorial*, journal de cette ville, ou dans le *Journal du Havre*.

ART 25 : Faculté est accordée à tous les navires de faire toutes échelles volontaires, soit en montant, descendant ou rétrogradant, moyennant une augmentation de prime, d'un quart pour cent pour chacune d'elles, parce que l'assuré, dès qu'il en a connaissance, est obligé et tenu d'en prévenir ses assureurs.

Faculté est encore accordée aux navires montant et descendant la Seine, de toucher au Havre et à Honfleur, et dans le premier cas d'y transborder, comme aussi de relever d'un côté à l'autre du port de Rouen, pour décharger ou transborder, sans augmentation de prime.

ART 26 : Il est convenu que le capitaine peut être reçu ou non reçu, ou remplacé par tout autre, et que la manière dont son nom est orthographié ne préjudicie pas à l'assurance.

ART 27 : Les assurés et les assureurs, chacun en ce qui le concerne, s'engagent, en outre, à se conformer aux lois et règlements maritimes en ce qui n'y est pas dérogé par la présente.

ART 28 : Toutes contestations pour l'exécution des conditions de la présente police seront jugées par deux arbitres, négocians ou anciens négocians de la place, amiablement nommés, l'un par vous, sieur assuré, l'autre par nous dits assureurs, lesquels arbitres devront, avant de prendre connaissance de l'affaire, s'adjoindre un tiers pour prononcer en cas de partage.

Les assurés sont tenus de remettre au courtier les billets de prime dans le mois de la signature de la police.

Lesquels risques nous avons pris sur bonnes ou mauvaises nouvelles, renonçant réciproquement à la lieue et demie par heure, de vous....